



**ARRÊTE PERMANENT AP 11/2025
PORTANT FERMETURE DU PREMIER OSSUAIRE
SITUÉ CARRÉ D N° 8 AU CIMETIERE COMMUNAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le premier décembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 L.2213-8 et suivants qui attribuent au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts et aux peines encourues,

Vu le Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, notamment les dispositions relatives aux ossuaires,

Considérant que le premier ossuaire situé Carré D n° 8, affecté depuis le 1^{er} mars 2010 est désormais complet suite à la dernière procédure de reprises des concessions échues finalisée le 12 novembre 2025 ; il convient de procéder à sa fermeture définitive,

Considérant qu'il y a lieu, pour garantir la sécurité, le respect et l'intégrité des restes déposés, de procéder à la fermeture de l'ossuaire jusqu'à une éventuelle nouvelle ouverture autorisée par arrêté municipal.

A R R E T E

Article premier : L'ossuaire situé Carré D n° 8 au cimetière communal est officiellement fermé à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 2 : Les accès à l'ossuaire seront scellés ou sécurisés de manière à garantir la préservation des restes humains qui y ont été déposés. Toute ouverture ou intervention ultérieure ne pourra intervenir qu'en vertu d'un nouvel arrêté municipal.

Article 3 : Le registre mentionnant les restes déposés dans l'ossuaire demeure conservé en Mairie. Il peut être consulté par les familles sur demande, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la vie privée.

Article 4 : Un registre des restes déposés dans l'ossuaire est tenu à jour par les services municipaux. Ce registre mentionne la date de dépôt, l'origine des restes, l'identité du défunt (lorsqu'elle est connue) ainsi que l'origine de la concession ou du site d'exhumation.

Article 5 : Pour exécution chacun en ce qui les concerne :

Mme ou M. l'élu d'astreinte
M. Le responsable des services techniques

Fait à Rochechouart, le 1^{er} décembre 2025

Le Maire
Didier BESNIER



Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20251202-AP11-2025-OSSUA-AU
Date de réception préfecture: 02/12/2025
Numéro de这件公文